

“ lité des Donateurs prouveroient toutes, que c'étoit là leur intention. Les
 “ Canadiens considérés comme Catholiques, ont donc à ces biens, un droit
 “ incontestable. 5^o. L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs
 “ Missionnaires paroissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont diri-
 “ gé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'Evêque
 “ de Québec, qui députe ces Missionnaires, puisse déterminer en leur fa-
 “ veur l'application de la partie des dits biens qui fera jugée avoir été don-
 “ née pour eux, plutôt que de les voir à charge au Gouvernement comme
 “ plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or en conservant
 “ les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Evêque, ce lui
 “ ci seroit en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des
 “ donateurs, et il est d'ailleurs très probable que le Collège et le public
 “ gagneroient à cet arrangement. //

“ *Texte 4.*—Comment inspirera-t-on le goût des connoissances dans
 “ les Paroisses?

“ *Réponse.*—Ceci devoit, à mon avis être remis au zèle et à la vigilance
 “ des Curés soutenus des Magistrats en campagne; un écrivain calomnieux
 “ a malicieusement répandu dans le public que le Clergé de cette province
 “ s'efforçoit de tenir le peuple dans l'ignorance, pour le dominer.—Je ne fais
 “ sur quoi il a pû fonder cette proposition téméraire démentie par les foins
 “ que le dit Clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruction dont
 “ il étoit susceptible; la rudesse du climat de ce païs, la dispersion des
 “ maisons dans la plupart de nos campagnes, la difficulté pour les enfans
 “ d'une Paroisse de se réunir tous dans un même lieu, surtout en Hiver,
 “ aussi souvent qu'il leur faudroit pour l'instruction, l'incommodité pour un

“ Précepteur